

2/69

pour étendre les dispositions d'un Acte passé
dans la cinquante-neuvième année du règne 2
de feu Sa Majesté le Roi George Trois, inti-
tulé, ' Acte pour révoquer une Ordonnance 4
de la Province de Québec passée dans la
vingt-cinquième année du règne de feu Sa 6
Majesté, intitulée, ' Ordonnance concernant
les arpenteurs et le mesurage des terres,' et 8
aussi pour étendre les dispositions d'un acte
passé dans la trente-huitième année du 10
règne de feu Sa Majesté, intitulé, *Acte pour
constater et établir d'une manière perma- 12
nente les lignes frontières des différents
townships de cette Province, et pour régler 14
en outre la manière dont les terres devront
être arpentées par la suite,* et l'acte de la lé- 16
gislation de cette province passé dans la
session tenue dans les quatrième et cinq- 18
nième années du règne de Sa Majesté, et in-
titulé, *Acte pour autoriser les arpenteurs 20
commissionnés dans cette partie de la Province
appelée Haut Canada, à administrer le scr- 22
ment en certains cas, et pour les protéger dans
l'exécution des devoirs qu'ils ont à remplir 24
en arpentant les terres,* seront et sont les dits
actes révoqués par le présent : pourvu tou- 26
jours, que les actes ou dispositions législa-
tives abrogées par les actes qui sont révo- 28
qués par le présent ou par aucun d'eux ne
redeviendront pas en force, mais seront et 30
resteront révoqués : et pourvu aussi, que
toutes les lignes frontières ou lignes de di- 32
vision légalement constatées et établies en
vertu de l'autorité des dits actes ou d'aucun 34
d'eux, resteront valides, et tous les autres
actes et choses légalement faites et exécu- 36
tées en vertu des actes rappelés par le pré-
sent ou aucun d'eux, et en conformité des 38
dispositions d'iceux, resteront bonnes et va-
lides, nonobstant la dite révocation : et 40
toutes procédures, actions ou poursuites en
loi ou en équité, commencées avant la passa- 42
tion de cet acte en vertu des dispositions des
dits actes ou d'aucun d'eux, pourront être 44
continuées, plaidées et décidées comme si
cet acte n'eût pas été passé. 46

Proviso.

Proviso.

Proviso.